

Extrait de l'ouvrage :

LA CONVENTION POUR L'ÉLIMINATION DES DISCRIMINATIONS

À L'ÉGARD DES FEMMES

Sous la dir. de Diane Roman

EAN : 978-2-233-00727-8

éditions A.Pedone 2014

CHAPITRE 7
LE CORPS DES FEMMES.
AUTONOMIE ET INTEGRITE CORPORELLES
DANS LA CONVENTION

DIANE ROMAN

*Professeure à l'Université François Rabelais, Tours
Membre de l'Institut Universitaire de France*

« Les attitudes traditionnelles faisant de la femme un objet de soumission ou lui assignant un rôle stéréotypé perpétuent l'usage répandu de la violence ou de la contrainte (...) Cette violence qui porte atteinte à l'intégrité physique et mentale des femmes les empêche de jouir des libertés et des droits fondamentaux, de les exercer et d'en avoir connaissance au même titre que les hommes »¹.

La force d'un texte juridique tient parfois à ce qu'il n'énonce pas expressément. La question de la maîtrise par les femmes de leur corps, de leurs facultés procréatrices et de leur autonomie personnelle en est le meilleur exemple. Rien dans Convention ne reconnaît expressément une telle autonomie. Pourtant, la question est évidemment centrale à toute réflexion féministe axée sur les conditions nécessaires pour parvenir à l'égalité entre les femmes et les hommes. La revendication d'un droit des femmes à disposer de leur corps s'est en effet construite historiquement en opposition avec un certain nombre de traditions patriarcales et représentations stéréotypées visant à asseoir l'infériorité des femmes et les assigner, dans la sphère domestique, aux fonctions maternelles. Des auteures ont ainsi pu souligner combien le contrat social se double politiquement d'un « contrat sexuel », instrument visant à assurer la disponibilité sexuelle des femmes et leur confinement social². La limitation de la sexualité des femmes à une finalité reproductive est ainsi destinée à renforcer le pouvoir masculin, souvent par la violence. C'est ce que relève une étude présentée en 2006 par le Secrétaire général des Nations Unies, démontrant que « la violence à l'égard des femmes constitue un mécanisme de perpétuation de l'autorité masculine. La violence punissant une femme d'avoir, par exemple,

¹ RG 19, § 11.

² PATEMAN Carol, *Le contrat sexuel*, Editions La découverte, Institut Emilie du Chatelet, 2010.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

LES DROITS CONSACRÉS

transgressé les normes sociales régissant les rôles familiaux et sexuels assignés aux femmes n'est pas seulement un acte individuel mais, de par sa fonction punitive et coercitive, renforce également les normes sexospécifiques dominantes »³.

Plus encore, cette théorie des deux sphères (aux femmes, la sphère domestique privée et le travail reproductif ; aux hommes la sphère publique et le travail productif) a grandement contribué à justifier l'indifférence du droit à l'égard des violences qui pouvaient être commises à l'encontre des femmes dans l'intimité du foyer. Comme le relève le même rapport officiel, « les principes juridiques protégeant l'intimité familiale et du foyer ont été largement invoqués pour justifier l'incapacité de l'Etat et de la société d'intervenir face à la violence familiale à l'égard des femmes et de mettre au point des mesures correctives. La soumission au principe du respect de l'intimité du foyer, en droit comme en fait, favorise l'impunité des actes de violence à l'égard non seulement des femmes livrées aux membres de leurs familles, mais également des employé(e)s de maison »⁴.

Or, sur tous ces points cruciaux, le texte de la Convention demeure laconique : certes, son article 12 vise à garantir aux femmes un égal accès aux soins, mais il s'agit de la seule disposition consacrée au corps des femmes, avec la disposition de l'article 16 reconnaissant aux femmes comme aux hommes un « même droit » à choisir le nombre et l'espacement des naissances... Toutefois, le laconisme initial du texte a permis au Comité de développer une œuvre doctrinale qui mérite l'attention. S'appuyant sur le principe d'égalité entre hommes et femmes et la nécessité de lutter contre les stéréotypes de genre, le Comité a assigné à la Convention, au fil de ses recommandations générales, observations finales et communications individuelles, un objectif émancipatoire. Tel qu'interprétée désormais, la Convention proclame un droit à l'autodétermination en matière reproductive, même si ses contours demeurent flous (Section I) et vise à assurer une protection de l'autonomie corporelle des femmes contre les violences de genre⁵ et les pratiques préjudiciables (Section II).

³ Secrétaire général de l'ONU, *Etude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes*, 2006, A/61/122/Add.1, § 73.

⁴ Secrétaire général de l'ONU, *Etude précitée*, A/61/122/Add.1, § 95.

⁵ Le terme de violence de genre sera employé de façon privilégiée ici, par opposition aux termes de « violences sexistes » ou « violences à l'égard des femmes », qui se retrouvent dans les traductions françaises des travaux du Comité. Par « violences de genre », on entend l'idée que ces violences, qui affectent très majoritairement les femmes et ce dans toutes les sociétés, visent à perpétuer un ordre social dominant et patriarcal. En ce sens, elles peuvent parfois atteindre toute personne qui ne se conforme pas aux exigences de celui-ci, indépendamment de son sexe et notamment en raison de son orientation sexuelle. Pour éviter la répétition, on s'autorisera parfois à employer la périphrase de « violences contre les femmes », pour qualifier de façon générique les pratiques préjudiciables dont elles sont victimes.